

JE CONSTATE UN DEGAT DES EAUX CHEZ MOI, QUE FAIRE ?

1/ **Je localise la fuite**, qu'elle provienne de mon appartement, de mon voisin ou des parties communes de l'immeuble, sur des canalisations visibles ou enterrées.

Dans certains cas pour limiter les dégradations, je coupe l'électricité, j'arrête un appareil défaillant, je mets à l'abri les objets en contact avec la fuite...

2/ En fonction de l'origine du sinistre, **je coupe l'arrivée d'eau** chez moi ou demande à mon voisin de couper l'arrivée d'eau chez lui.

3/ **Je contacte IMMEDIATEMENT mon assurance habitation** pour :

- ✓ Déclarer le sinistre et les éventuels dégâts matériels constatés
- ✓ Demander une recherche de fuite par le plombier de mon assurance, même si la fuite n'est pas apparente
- ✓ Demander un chiffrage pour la remise en état des éléments loués sinistrés (peinture, carrelage, parquet, meubles objets du bail...)

Bien entendu, l'intervention du plombier pour réparer la fuite devra être sollicitée par la personne provoquant les dégâts : vous-même, votre voisin ou le syndic pour les parties communes.

Depuis quelques mois, la Convention IRSI a remplacé la Convention CIDRE. C'est désormais l'assurance du sinistré qui se charge d'effectuer les recherches de fuite et réparations légères.



4/ Je préviens IMMEDIATEMENT mon gérant.

5/ J'adresse une **copie de ma déclaration de sinistre** complétée et signée avec mon voisin (le cas échéant)

6/ J'envoie le **devis de remise en état** des parties privatives sinistrées à mon gérant.

7/ Je m'engage à **recevoir l'expert** de mon assurance ou éventuellement celui de l'assurance du bailleur ou de la copropriété pour toute expertise qui devra être réalisée dans le cadre du sinistre déclaré.

Cas particulier :

J'ai donné congé de l'appartement ou je ne suis pas assuré :

- ✓ Je préviens mon gérant qui fera le nécessaire.

Il est toutefois rappelé que la souscription d'une assurance habitation est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation des locataires. Son défaut entraîne la résiliation du bail.

Attention :

A défaut de déclaration à l'assurance, vous serez entièrement responsable des dégâts dans votre logement, généré ou non par vous. Ce qui suppose que vous devrez payer l'indemnisation à votre propriétaire et autres sinistrés. Alors pensez-y !

Il vous est donc recommandé de surveiller régulièrement vos installations de plomberie, en particulier sous les éviers, les lavabos, les douches, les baignoires les raccords aux appareils électroménagers, chaudières et ballons d'eau chaude.



Administrateur de biens
20 Rue du Docteur Lucas Championnière
75013 PARIS